



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/154 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société d'Exploitation du Grand-Auverné à Grand-Auverné**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/314 du 18 décembre 2023 autorisant la société Société d'exploitation du Grand-Auverné à exploiter une sablière et des installations de traitement des matériaux au lieu-dit « Les Communs » à Grand-Auverné ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Société d'Exploitation du Grand-Auverné le 14 février 2025 concernant la modification de la desserte routière de la carrière ;

Vu la décision du conseil municipal de la commune de Grand-Auverné en date du 7 avril 2025 de ne pas donner d'avis sur le projet de modification de la desserte routière de la carrière ;

Vu l'avis favorable de la maire de la commune de La Meilleraye-de-Bretagne en date du 9 avril 2025 sur le projet de modification de la desserte routière de la carrière ;

Vu l'absence d'avis du Conseil départemental de la Loire-Atlantique sur le projet de modification de la desserte routière de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 24 avril 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modification de la desserte routière de la carrière :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet permettra d'éviter la traversée du bourg de la commune de La Meilleraye de Bretagne par les camions desservant la carrière et que l'itinéraire alternatif proposé présente une faible densité de population ;

Considérant que des aménagements de sécurité sont prévus sur le nouvel itinéraire ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION ET PORTÉE

ARTICLE I.1. EXPLOITANT

La société Société d'Exploitation du Grand-Auverné, dont le siège social est situé Route de Sillé – Le Beausoleil - 53600 Voutré, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la sablière et ses installations connexes situées sur la commune de Grand-Auverné au lieu dit Les Communs.

ARTICLE I.2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023	3.1.3, annexes	Modification de prescription

TITRE II. MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE PRESCRIPTIONS

ARTICLE II.1. ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 sus-visé est remplacé par :

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait en provenance du sud du site, à partir de la voie communale qui sépare les deux zones d'exploitation.

En accord avec les services gestionnaires compétents, l'exploitant :

- réalise l'aménagement des voies communales empruntées par les camions arrivant et quittant le site,
- met en place une contre-allée le long de la RD14 pour éviter l'utilisation de cette voie par les

- camions avant la traversée en direction de la RD41,
- remet en état et entretient les refuges existant sur la portion de la RD41 empruntée par les camions arrivant et quittant le site,
- met en place et entretient cinq refuges sur la portion de la RD120 empruntée par les camions arrivant et quittant le site,
- prend des dispositions pour améliorer la visibilité au niveau du carrefour entre la RD41 et la RD18,
- met en place un STOP à la place du cédez-le-passage en sortie de la RD120 en direction de la RD2 et en sortie du Lieu-dit Les Huttes vers la RD41,
- réalise un giratoire au niveau de l'intersection entre la RD120 et la RD41.

L'exploitant met en œuvre l'organisation nécessaire pour garantir que :

- aucun camion quittant le site ne se dirige vers le nord en direction des lieux-dits de Villechoux et Villeneuve,
- aucun camion quittant le site ne traverse le bourg de la commune de La Meilleraye-de-Bretagne,
- aucun camion, sauf desserte de chantiers de proximité, n'emprunte la RD14.

Les itinéraires utilisables figurent sur le plan en annexe. »

ARTICLE II.2. ANNEXE

Le plan de desserte routière du projet annexé au présent arrêté remplace le plan de desserte routière du projet annexé à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 susvisé.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la

décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE III.3. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune du Grand-Auverné pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire du Grand-Auverné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE III.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Grand-Auverné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 MAI 2025

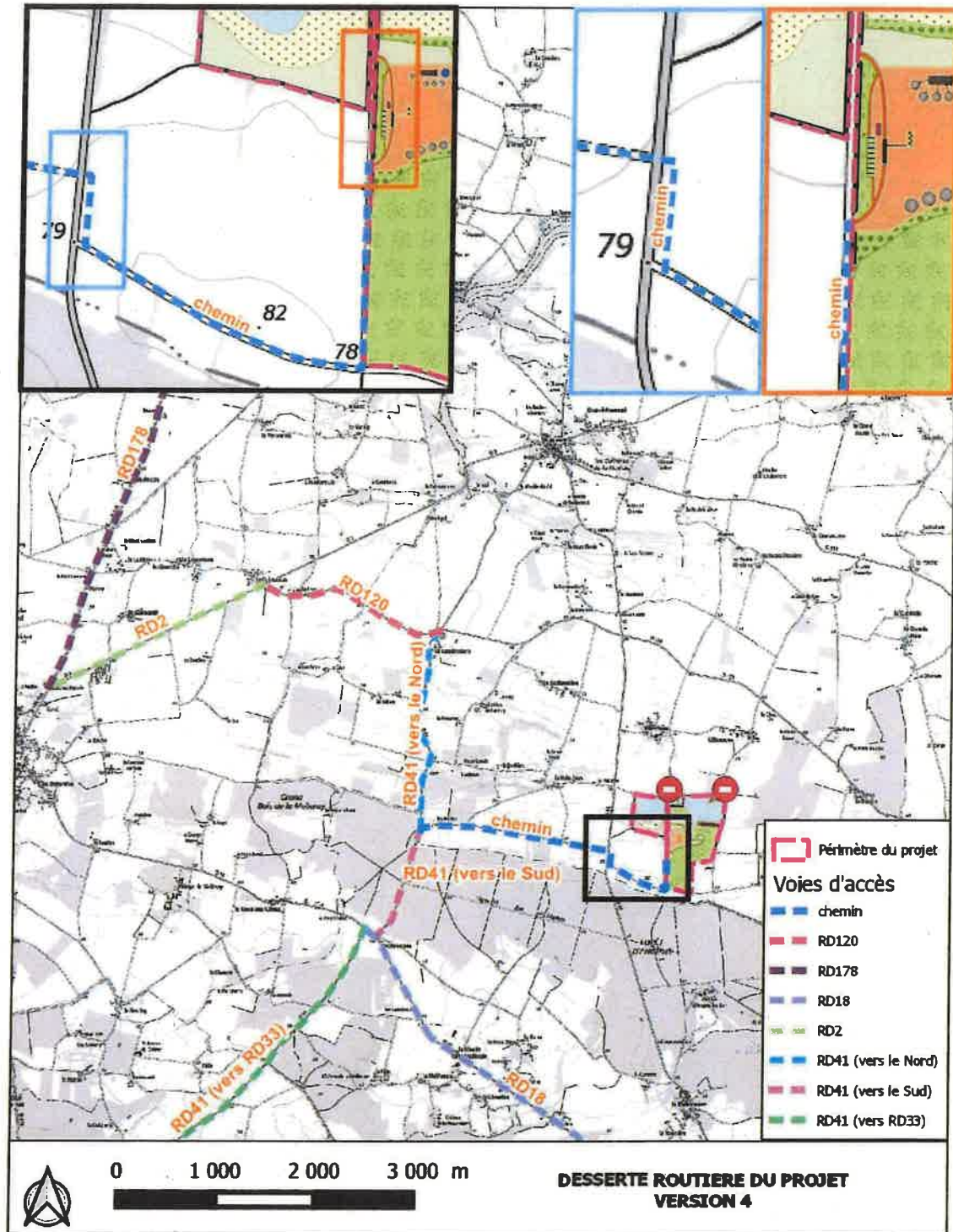
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

ANNEXE :

- Plan de desserte routière du projet

ANNEXE Plan de desserte routière du projet



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/154 du

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF

